

## Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation

### Commission d'interprétation

#### *Procès-verbal constatant l'absence d'accord*

Par courrier en date du 12 février 2024, les délégués de Branche des quatre organisations syndicales représentatives au sein de la Branche des IEG ont saisi la commission d'interprétation de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et D'interprétation (CPPNI) relativement aux modalités de contestation par le salarié du taux de services actifs notifié par l'employeur, conformément à l'accord de branche sur la spécificité des métiers dans la branche professionnelle des Industries Electriques et Gazières (IEG) du 16 avril 2010 (§ 2.5.4).

Par courrier en date du 27 février 2024, les employeurs ont accepté le principe de la saisine de la CPPNI en circonscrivant l'ordre du jour aux deux questions suivantes :

- Le salarié peut-il contester le taux de classement en services actifs de l'emploi qu'il occupe ?
- Ou au contraire la contestation du salarié est-elle limitée aux conditions d'occupation de l'emploi auquel il est rattaché, dès lors que le taux de classement en services actifs est fixé de manière générique au regard du référentiel de branche par décision de l'entreprise après consultation du Comité Social et Economique (CSE) ou Comité Social et Economique Central (CSEC) ?

La commission d'interprétation s'est réunie le 4 avril 2024 mais, aux termes des échanges entre ses membres, elle n'est pas parvenue à déterminer une position de consensus.

Les visions convergent quant à la plupart des motifs pouvant donner lieu à une requête (emploi de rattachement, périodes, conditions d'exercice des activités, taux appliqué sur la période), mais divergent sur la possibilité de contester le taux d'un emploi du référentiel de la branche.

**Les employeurs des IEG** considèrent que l'accord de branche ne prévoit en aucun cas qu'un salarié puisse, par requête individuelle, contester le taux de services actifs assigné à l'emploi qu'il occupe en vertu du référentiel de branche. Par conséquent, le droit de recours doit être entendu comme se limitant aux seules conditions d'occupation de l'emploi auquel se rapporte le taux de services actifs notifié individuellement (période d'occupation du poste, conditions d'exercice des activités assignées à l'emploi, fait de ne pas être rattaché au bon emploi occupé...). Par ailleurs, une requête individuelle ne peut avoir comme conséquence de modifier le taux de services actifs d'un emploi générique, celui-ci étant déterminé dans chaque entreprise après un processus de concertation et de validation en CSE ou CSEC, à chaque revoiture.

Les représentants des organisations syndicales font valoir les positions suivantes :

**La FNME-CGT**, s'appuyant sur le décret n° 2011-1175 du 23 septembre 2011 relatif à la mise en œuvre des nouveaux critères de classement des emplois en services actifs pour l'application de l'accord de branche Spécificité Des Métiers (SDM) qui prévoit explicitement :

*« Si l'agent conteste le taux de services actifs qui lui est notifié par l'employeur conformément au III du B, il peut présenter une requête à la commission secondaire du personnel compétente dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification qui lui est faite. L'agent présentant une requête saisit le président de la commission secondaire du personnel compétente sous forme de lettre motivée, accompagnée d'une description de ses activités et d'un exemplaire de la grille d'analyse du taux d'activité des emplois figurant en annexe du présent complément. »*

Considère donc, qu'un salarié peut, par requête individuelle, contester le taux de services actifs en rapport à l'emploi ou les emplois qu'il a occupé l'année N-1.

Par conséquent, le droit de recours prévu dans l'accord et le décret doit être entendu comme ne se limitant pas qu'aux seules conditions d'occupation de l'emploi (période d'occupation du poste, conditions d'exercice des activités assignées à l'emploi, fait de ne pas être rattaché au bon emploi occupé...) mais bien aussi sur le taux qui lui est attribué.

En effet, la grille de calcul du taux annexé à l'accord et au décret servant au calcul du pesage du poste doit être complétée et transmise par le salarié qui émet une requête. Cette obligation dans l'accord et la rédaction du décret corrobore la lecture de la FNME CGT.

**Pour la CFE Energies**, la requête individuelle en services actifs présentée en Commission Secondaire du Personnel doit permettre de contester le taux de services actifs au regard des conditions d'occupation et d'exercice de l'emploi. Ainsi, l'agent peut contester son rattachement à l'emploi, la durée d'occupation de l'emploi, la non prise en compte des remplacements en services continus, etc...

Si la contestation porte sur le taux de l'emploi générique tel que défini lors du passage en CSE ou en CSEC, la requête individuelle présentée en CSP doit nourrir les réflexions menées dans le cadre du ré-examen triennal du classement des emplois. Elle doit donc être consignée par les employeurs dans le but de servir aux travaux à venir dans chaque entreprise et au niveau de la branche.

**Pour la FCE-CFDT**, cette CPPNI interprétative a permis de confirmer et conforter la possibilité de contestation pour un agent statutaire, devant la Commission Secondaire, de son taux individuel de services actifs par rapport aux conditions d'occupation de son emploi : il doit pouvoir faire valoir un surcroît ou un changement d'activité dans l'année concernée, des évolutions de période d'occupation de l'emploi, le fait de ne pas être rattaché au bon emploi, etc...

Si, au-delà des conditions relatives à l'occupation individuelle de l'emploi, il y a contestation du taux générique de l'emploi tel que défini lors du passage en CSEC de l'entreprise, la requête individuelle présentée en Commission Secondaire du Personnel doit servir à nourrir les réflexions menées dans le cadre du ré-examen triennal du classement des emplois. Elle doit donc être consignée par les employeurs dans le but de servir aux travaux à venir dans chaque entreprise et au niveau de la branche.

**La fédération FO Energie et Mines s'appuie sur les deux textes de référence que sont l'accord de branche du 16 avril 2010 relatif à la spécificité des métiers et le décret n° 2011-1175 du 23 septembre 2011 relatif à la mise en œuvre des nouveaux critères de classement des emplois en services actifs pour l'application de l'accord de branche Spécificité Des Métiers (SDM) relativement aux modalités de contestation par le salarié du taux de services actifs.**

Le décret dispose que : « Si l'agent conteste le taux de services actifs qui lui est notifié par l'employeur conformément au III du B, il peut présenter une requête à la commission secondaire du personnel compétente dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification qui lui est faite. L'agent présentant une requête saisit le président de la commission secondaire du personnel compétente sous forme de lettre motivée, accompagnée d'une description de ses activités et d'un exemplaire de la grille d'analyse du taux d'activité des emplois figurant en annexe du présent complément. »

Un agent peut donc contester le taux qui lui a été notifié au regard de son emploi si les conditions d'occupation de son emploi, qui ont déterminé ce taux, sont erronées : on peut évoquer de façon non exhaustive les situations de période d'occupation du poste, des conditions d'exercice des activités assignées à l'emploi, du non-rattachement au bon emploi occupé.

L'accord quant à lui acte de la nécessité d'adjoindre la grille de calcul du taux dûment remplie par l'agent, comme élément substantiel de sa requête.

La grille annexée au décret et à l'accord permettant de définir le taux devant être affecté à un emploi, l'accord requiert donc l'étude systématique de la requête de l'agent statutaire sur son taux de service actif, au regard de ces écarts.

De surcroît il est nécessaire pour l'appréciation, lors des rencontres triennales, de l'évolution des métiers et incidemment de leur taux de services actifs, que toutes les requêtes inhérentes à cette thématique aient pu être instruites en CSP et consignées.

Fait à Paris, le 04/04/2024

Présidente de la CPPNI

DocuSigned by:  
*Nadège GHIZOU*  
2C48C9767637447...

Vice-Présidente de la CPPNI

DocuSigned by:  
*Estelle DRUILLET*  
C4F66AE5F35B432...

Les représentants des Organisations Syndicales

CFE-CGC

DocuSigned by:  
*[Signature]*  
E21DFDC494A448F...

FCE-CDFT

DocuSigned by:  
*Dominique SANTON*  
25A820F886954DC...

FNEM-FO

DocuSigned by:  
*Sandrine TELLER*  
939F0443A5AD4A6...

FNME-CGT

DocuSigned by:  
*Soraya WATTELL*  
8E57F893ED7642E...